

RÈGLEMENT (CEE) N° 3154/91 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1991

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2909/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3109/91 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires d'Argentine constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 3811/85 ⁽⁶⁾, relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2909/91 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 3. 10. 1991, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 294 du 25. 10. 1991, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.